

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 173.370 du 10 juillet 2007

A.92.953/XIII-1756

En cause :

1. **l'Association des copropriétaires
RESIDENCE LES BOULEAUX-PHASE II,**

2. **PIETTE** Didier,

ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Woluwé-Saint-Lambert,**

ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles,

2. **la Région de Bruxelles-Capitale,**
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Monique KESTEMONT-SOUMERYN, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme COMPAGNIE
IMMOBILIERE DE LOTISSEMENT,**

ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT et
Michel SCHOLASSE, avocats,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2000 par l'association des copropriétaires RESIDENCE LES BOULEAUX-PHASE II et Didier PIETTE qui demandent l'annulation "du permis de lotir, accordé le 25 avril 2000, par le collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Woluwé-Saint-Lambert à la société anonyme COMPAGNIE IMMOBILIERE DE LOTISSEMENT pour le lotissement de biens situés entre la chaussée de Stockel et la rue Konkel, cadastrés section B, n^{os} 177/A, 179/E et 180/G";

Vu la requête introduite le 6 novembre 2000 par laquelle la société anonyme COMPAGNIE IMMOBILIERE DE LOTISSEMENT demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 1^{er} novembre 2003 adressée au Conseil d'Etat par les requérants;

Vu le rapport de M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 juin 2007 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 juin 2007 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me G. WINAND, loco Mes F. HAUMONT et M. SCHOLASSE, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 1^{er} novembre 2003, le syndic de la première partie requérante a communiqué au Conseil d'Etat deux actes distincts par lesquels les deux parties requérantes déclarent se désister de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 471,01 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix juillet deux mille sept par :

M. DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{lle} WIAME,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

Fr. DAOUT.